

Province de
L I E G E

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2013

Présents : MM. et Mmes STOFFELS Daniel **Bourgmestre-Président** ;

LEJOLY Jérôme, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, NOEL Stany et BERNARD Sarah, **Echevins** ;
GERARDY Maurice, THUNUS Christophe, CRASSON Laurent, PIETTE Monique, GROSJEAN
Henri, HENDRICK Charlotte, JOSTEN Pierrot, DEHOTTAY André KLEIN Irène, GABRIEL
Ferdinand, LEMAITRE Ingrid, RENARD-REMY-PAQUAY Francine et THOMAS Cindy,
Conseillers ;

CRASSON Vincent, **Directeur général**.

Absente et excusée : Mme ROSEN Sonia

OBJET : Taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Exercices 2014-2019.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés en plein air.

Par **véhicule isolé abandonné**, il faut entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques requises pour pouvoir circuler sur la voie publique, ou qui est anormalement corrodé.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 :

Ne sont pas concernés par le présent règlement, les garagistes titulaires d'un registre de commerce et en possession d'un permis d'exploiter valable.

Article 4 :

Le montant de la taxe est fixé à **350,00 €** par véhicule isolé abandonné.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Province de
L I E G E

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

Article 7 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 8:

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

*Le Directeur général,
(s) Vincent CRASSON*

Le Directeur général,

Vincent CRASSON

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

*Le Président,
(s) Daniel STOFFELS*

Le Bourgmestre,

Daniel STOFFELS